947

LOI

PORTANT que dans la ſuite les vacances des Tribunaux ſeront de deux mois, à dater du quinze Septembre.

Case
folio
Suppl.
85
no. 68

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous préſens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrete que dans la ſuite les vacances des Tribunaux ſeront de deux mois,

à commencer du quinze Septembre, et finiront le quinze Novembre de chaque année.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huit Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le deux de ce mois par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par les-

dites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.